

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 27 (1882)  
**Heft:** 9

## Titelseiten

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 15.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE MILITAIRE SUISSE

XXVII<sup>e</sup> Année.

N<sup>o</sup> 9.

15 Septembre 1882

## **Situation des administrations militaires cantonales vis-à-vis de l'Administration militaire fédérale.**

Conférence de M. le major *Egger*, commissaire des guerres cantonal, à la Société des officiers de la Ville de Berne<sup>1</sup>.

Il va de soi que ce sont essentiellement les circonstances du canton de Berne, dans l'administration militaire duquel j'ai l'honneur de travailler depuis huit ans, qui sont la base de mon travail, et j'aurais pu tout aussi bien l'intituler : « Situation de l'Administration militaire du Canton de Berne vis-à-vis de l'Administration militaire fédérale. » Cependant je ne doute pas que les points que je toucherai aujourd'hui ne concernent aussi, dans leur ensemble, la plupart des autres cantons, car, par l'organisation militaire de 1874 et les nombreuses ordonnances émises depuis, les prestations et la compétence des cantons sont déterminées et réglées assez exactement. — Je vous aurais apporté volontiers des notices comparatives sur la situation des administrations militaires d'autres cantons, et c'était primitivement mon plan ; mais comme il arrive ordinairement, j'ai toujours renvoyé ce travail, et depuis que j'ai commencé l'exercice de mes nouvelles fonctions, le temps m'a manqué, à cause de mes nombreuses et diverses occupations, ensorte que mon rapport ne peut nullement prétendre à être complet.

La plupart d'entre vous ont sans doute gardé le souvenir de la situation telle qu'elle était avant la constitution fédérale actuelle, alors que la souveraineté des cantons donnait ses plus belles fleurs. La Confédération avait déjà à cette époque l'instruction des armes spéciales, mais celle de l'infanterie était l'affaire des cantons, dont la plupart possédaient leur propre corps d'instruction avec leur instructeur-chef. Le canton de Berne, en particulier, avait, dans les dernières années, le bonheur de voir à la tête de l'instruction militaire un homme qui, avec une infatigable énergie et activité, poursuivait le but élevé qu'il s'était proposé. C'est certainement à l'efficacité de son action que l'on doit attribuer les résultats surprenants qui ont été obtenus dans ces derniers temps

<sup>1</sup> Traduit des *Blätter f. Kriegsverwaltung* de M. le major Hegg.